



Jugement commercial

DOSSIER N° : 126/17

RC :402/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 201-C

DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 JUIN 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi huit septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SOREDIM ayant son siège social au Rue Rainivoninahitriniarivo, Route des Hydrocarbures Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Haingo Razafindrakoto, Avocat à la Cour, exerçant à Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur WELMANT RASOANAIVO Yves Daniel demeurant à Antanimarina Talata Vaovao Ampefy, ayant pour conseil Me Andriamparanirina Fanaja, Avocat à la Cour, exerçant au lot III E 106 Mahamasina Sud Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Haingo Razafindrakoto, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui Me Andriamparanirina Fanaja, Avocat à la Cour pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 02 mai 2017, portant signification de la requête en date du 27 avril 2017, la Société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache (SODEAM-SA), ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat, a attiré devant le tribunal de commerce de céans WELMANT RASOANAIVO Yves Daniel, ayant pour conseil Me ANDRIAMPARANIRINA Fanaja, Avocat, pour entendre :

- Ordonne au requis de payer à la requérante la somme de 58 323 997,54 Ar en principal outre les intérêts de droit et les frais ;
- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de 8 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a vendu et livré au requis des boissons alcooliques d'un montant total de 61 023 840,15 Ar, mais une partie de cette dette a déjà été réglée par le débiteur qui demeure actuellement redevable de la somme de 58 323 997,54 Ar envers la requérante ;

Toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de la créance sont restées infructueuses ;

WELMANT RASOANAIVO Yves Daniel a comparu à l'audience par l'intermédiaire de son conseil Me ANDRIAMPARANIRINA Fanaja, Avocat, mais n'a pas conclu.

II. DISCUSSION :

La requérante n'a versé au dossier aucune pièce permettant d'apprécier le bienfondé de ses demandes ;

Par conséquent, il y a lieu de la débouter en l'état actuel de ses demandes.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute la requérante en l'état actuel de ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

